



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Proposition de révision de la Constitution 4811

Proposition de révision de l'article 10 de la Constitution

Date de dépôt : 18-06-2001  
Date de l'avis du Conseil d'État : 21-12-2007

## Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
18-06-2001	Déposé	4811/00	<u>3</u>
21-12-2007	Avis du Conseil d'Etat (21.12.2007)	5595/02, 4811/01	<u>6</u>
13-10-2009	Retrait du rôle des affaires de la Chambre des Députés 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Premier Ministre, Ministre d'Etat (13.10.2009) 2) Liste des projets et des propositi [...]	4811/02	<u>9</u>

**4811/00**

**N° 4811**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2000-2001

---

**PROPOSITION DE REVISION**

de l'article 10 de la Constitution

\* \* \*

*(Dépôt, Mme Renée Wagener: le 18.6.2001)*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Texte de la proposition de révision.....	1
2) Exposé des motifs.....	1

\*

**TEXTE DE LA PROPOSITION DE REVISION**

L'article 10 de la Constitution est modifié comme suit:

„La loi organise le droit à la nationalité luxembourgeoise.“

\*

**EXPOSE DES MOTIFS**

La Constitution luxembourgeoise retient dans son article 10:

„(1) La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif.

(2) La loi détermine les effets de la naturalisation.“

La proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise, dont la présente proposition de révision constitutionnelle est le complément, prévoit entre autres de remplacer la procédure de naturalisation „législative“ par une procédure administrative. Elle justifie cette mesure en argumentant qu'en matière de nationalité, „dépendre du bon vouloir de la police, du conseil communal, du Conseil d'Etat ou de la Chambre n'est plus admissible dans un état de droit“.

Dans cette optique, un changement de l'article 10 s'impose.

Les dispositions sur la naturalisation figurent dans la Constitution depuis 1848 et ont été copiées du texte de constitution belge. Aujourd'hui, nombre de pays européens n'ancrent plus les principes de la naturalisation dans leur Constitution mais règlent les questions y relatives par une loi civile.

En voulant remplacer le texte actuel, il faut donc choisir entre deux alternatives:

- soit remplacer le terme de „pouvoir législatif“ par celui lui de „pouvoir exécutif“;
- soit abroger tout simplement cette disposition.

Dans la première hypothèse, le texte actuel deviendrait compatible avec la procédure prévue par la proposition de loi. Dans le deuxième cas, la question de la procédure ne serait plus du tout traitée dans la Constitution.

En optant pour la première voie, la présente proposition de révision ancre toujours le principe de la naturalisation dans le texte de la Constitution, mais lui confère le statut d'un droit.

En même temps, l'aspect de la naturalisation est intégré dans le concept plus global de la nationalité. En effet, il serait peu cohérent d'évoquer dans la Constitution la naturalisation et non l'option. On peut même se demander si actuellement, la procédure de l'option – qui est en fait une procédure administrative – est compatible avec la Constitution. En utilisant le terme de „nationalité“, le texte proposé couvre tous les cas réglés par la loi:

- la nationalité luxembourgeoise d'origine
- l'obtention de nationalité luxembourgeoise par naturalisation ou par option
- la perte, le recouvrement et la déchéance.

La deuxième phrase de l'article n'est plus retenue. En fait, elle se rapporte sur des vues périmées du concept de la naturalisation; jusqu'à la moitié du vingtième siècle, on discutait de la question si les personnes naturalisées devaient être tout à fait assimilées en droit par rapport aux personnes luxembourgeoises. Par l'introduction d'un délai de résidence, cette question a en fait déjà été résolue. En prévoyant un texte plus général, qui couvre tous les aspects du droit à la nationalité, la deuxième phrase de l'article 10 actuel devient obsolète.

Comme indiqué plus haut, la présente proposition de révision de l'article 10 de la Constitution est le complément de la proposition de loi du 18 juin 2001 portant modification de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise. Il conviendrait donc non seulement de discuter les deux propositions ensemble, mais d'en associer le vote en séance plénière de la Chambre.

**5595/02, 4811/01**

**N<sup>o</sup>s 5595<sup>2</sup>  
4811<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DÉPUTÉS**

Session ordinaire 2007-2008

---

**PROPOSITION DE REVISION**

**de l'article 10 de la Constitution**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(21.12.2007)

Par dépêche en date du 25 juillet 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat la proposition de révision (No 5595) de l'article 10 de la Constitution, déposée le 12 juillet 2006 par le député Paul-Henri Meyers, président de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle de la Chambre des députés.

Par dépêche en date du 19 octobre 2006, le Conseil d'Etat s'est vu transmettre la prise de position du Gouvernement.

Ladite proposition de révision tend à l'abrogation de l'article 10 de la Constitution, aux termes duquel „(1) La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif. (2) La loi détermine les effets de la naturalisation.“

Dans la mesure où le Conseil d'Etat avait également été saisi, par dépêche en date du 20 juin 2001, d'une proposition de révision (No 4811) de l'article 10 de la Constitution, déposée le 18 juin 2001 par la députée Renée Wagener, le Conseil d'Etat examinera concomitamment ces deux propositions de révision.

\*

Les auteurs de la proposition de révision No 5595 retiennent qu'à part la Belgique, aucun autre Etat européen ne prévoit l'intervention du pouvoir législatif en matière de naturalisation.

Les auteurs entendent abandonner l'approche ayant prévalu lors de l'élaboration en 1848 de l'article 10 de la Constitution (repris de la Constitution belge de 1831), et qui se trouve synthétisée comme suit dans un arrêt de la Cour d'arbitrage de Belgique (arrêt No 75/98 du 24 juin 1998):

„Le constituant, en ne laissant pas à une autorité administrative la faculté d'accorder la naturalisation, mais en réservant cette faculté à un pouvoir législatif compétent des assemblées élues, alors qu'il est exceptionnel qu'une autre décision purement individuelle relève d'une telle autorité, a entendu marquer qu'il maintenait la conception traditionnelle selon laquelle l'obtention de la nationalité belge par la voie de la naturalisation n'est pas un droit mais résulte de l'exercice d'un pouvoir souverain d'appréciation.“

La modification envisagée aura pour conséquence que l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par naturalisation constituera désormais un droit. Le Conseil d'Etat belge, dans son avis relatif au projet de loi devenu par la suite la loi belge du 1er mars 2000 modifiant certaines dispositions relatives à la nationalité belge (site internet de la Chambre des représentants de Belgique, législature 50, document 292/1), a fait remarquer qu' „il a toujours, jusqu'à présent, été considéré qu'à l'exception de la naturalisation, l'acquisition de la nationalité belge était, dans tous les autres cas, un droit réglé par la loi „civile“ en vertu de l'article 8, alinéa 1er, de la Constitution“ (correspondant à l'article 9, alinéa 1er de la Constitution luxembourgeoise). Celui qui remplit les conditions posées par la loi pour l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, par voie d'option par exemple, dispose d'un droit subjectif à l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise. Il en sera également de même lorsque la

naturalisation ne relèvera plus du pouvoir législatif, sauf dans les cas où la naturalisation restera, exceptionnellement, une faveur accordée à certaines personnes. Le fait que la nationalité relève davantage d'un statut ne change rien à cette conclusion.

La proposition de révision No 4811 met en exergue le „droit à la nationalité luxembourgeoise“.

Une autre conséquence de la modification envisagée résidera dans la protection juridictionnelle à laquelle une personne qui entend acquérir la nationalité luxembourgeoise par naturalisation pourra désormais prétendre. Le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet à son avis en date de ce jour relatif à la proposition de révision (No 5672) de l'article 9, alinéa 1er de la Constitution. Le changement dans la conception de la naturalisation ne permettra pas de refuser l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise pour des raisons d'opportunité, quelles qu'elles soient.

Selon l'exposé des motifs de la proposition de révision No 5595, il ne paraît pas nécessaire de réserver à l'article 10 un libellé modifié, alors que l'article 9 de la Constitution énonce d'une façon générale que la qualité de Luxembourgeois s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile (par la loi, selon la proposition de révision No 5672 ci-dessus citée).

La proposition de révision No 4811 suggère un libellé modifié, à savoir que „La loi organise le droit à la nationalité luxembourgeoise“, couvrant tous les cas réglés par la loi, à savoir la nationalité luxembourgeoise d'origine, l'obtention de la nationalité luxembourgeoise par naturalisation ou par option, la perte, le recouvrement et la déchéance.

Il reste que, dans pareille optique, l'article 9, alinéa 1er actuel de la Constitution, de même que l'article 9, alinéa 1er dans sa teneur selon la proposition de révision No 5672, deviendraient redondants par rapport au nouveau texte de l'article 10.

Le Conseil d'Etat rejoint dès lors les auteurs de la proposition de révision No 5595, lorsque, faisant le lien avec l'article 9, alinéa 1er, de la Constitution, ils envisagent l'abrogation pure et simple de l'article 10.

Si le Conseil d'Etat peut marquer son accord à la proposition de révision No 5595, il donne cependant à considérer dans la perspective d'une réforme de la loi sur la nationalité luxembourgeoise à laquelle la présente proposition de révision ouvre la voie, s'il ne faudrait pas envisager des modifications à la loi sur la nationalité aussi au regard de l'attribution de la nationalité luxembourgeoise, et non seulement au regard de l'acquisition de celle-ci. Même en raisonnant en termes de droit à la nationalité, une simplification des conditions et de la procédure d'acquisition presuppose toujours une initiative de la part de l'étranger. Il est permis de s'interroger si l'intérêt de l'étranger à prendre une telle initiative sera suffisamment prononcé, compte tenu des évolutions en cours au sujet du „statut du permanent“ au bénéfice des résidents étrangers de longue durée.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 décembre 2007.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER

**4811/02**

**Nº 4811<sup>2</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2009-2010

---

**PROPOSITION DE REVISION**  
**de l'article 10 de la Constitution**

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Premier Ministre, Ministre d'Etat (13.10.2009) .....	1
2) Liste des projets et des propositions de révision de la Constitution à retirer du rôle des affaires de la Chambre des Députés .....	2

\*

**RETRAIT DU ROLE DES AFFAIRES DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PREMIER MINISTRE, MINISTRE D'ETAT  
(13.10.2009)**

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer, qu'en date du 13 octobre 2009 les propositions de révision de la Constitution et les projets de révision de la Constitution repris sur la liste jointe en annexe ont été retirés du rôle des affaires de la Chambre des Députés.

J'adresse copie de la présente à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez croire, Monsieur le Premier Ministre, à l'assurance de ma très haute considération.

*Le Président de la Chambre des Députés,  
Laurent MOSAR*

\*

**LISTE DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS  
DE REVISION DE LA CONSTITUTION A RETIRER DU ROLE  
DES AFFAIRES DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

- 1) **3899** Projet de révision de l'article 15 de la Constitution  
Dépôt: **Monsieur Georges Margue**, Député, le 24.3.1994
- 2) **3901** Projet de révision de l'article 19 de la Constitution  
Dépôt: **Monsieur Georges Margue**, Député, le 24.3.1994
- 3) **3902** Projet de révision de l'article 21 de la Constitution  
Dépôt: **Monsieur Georges Margue**, Député, le 24.3.1994
- 4) **3906** Projet de révision de l'article 27 de la Constitution  
Dépôt: **Monsieur Georges Margue**, Député, le 24.3.1994
- 5) **3907** Projet de révision des articles 28 et 111 de la Constitution  
Dépôt: **Monsieur Georges Margue**, Député, le 24.3.1994
- 6) **3909** Projet de révision de l'article 43 de la Constitution  
Dépôt: **Monsieur Georges Margue**, Député, le 24.3.1994
- 7) **3910** Projet de révision de l'article 47 de la Constitution  
Dépôt: **Monsieur Georges Margue**, Député, le 24.3.1994
- 8) **3911** Projet de révision de l'article 67 de la Constitution  
Dépôt: **Monsieur Georges Margue**, Député, le 24.3.1994
- 9) **3914** Projet de révision de l'article 95 de la Constitution  
Dépôt: **Monsieur Georges Margue**, Député, le 24.3.1994
- 10) **4154** Projet de révision de l'article 114 de la Constitution  
Dépôt: **Monsieur Luc Frieden**, Député, le 2.4.1996
- 11) **4811** Proposition de révision de l'article 10 de la Constitution  
Dépôt: **Madame Renée Wagener**, le 18.6.2001
- 12) **5034** Proposition de révision de l'article 37 de la Constitution  
Dépôt: **Monsieur Paul-Henri Meyers**, le 10.10.2002
- 13) **5089** Proposition de révision des articles 72 et 73 de la Constitution  
Dépôt: **Monsieur Paul-Henri Meyers**, le 29.1.2003
- 14) **5284** Proposition de révision portant introduction de l'article 26bis de la Constitution et portant modification de l'article 95ter de la Constitution  
Dépôt: **Monsieur Jean-Paul Rippinger**, le 27.1.2004
- 15) **5292** Proposition de révision de l'article 11 de la Constitution  
Dépôt: **Monsieur Jean-Paul Rippinger**, le 28.1.2004
- 16) **5410** Proposition de révision de l'article 51, paragraphe (7) de la Constitution  
Dépôt: **Monsieur Gast Gibéryen**, le 1.12.2004
- 17) **5436** Proposition de révision des articles 9, 51(7), 52 et 53 de la Constitution  
Dépôt: **Monsieur Félix Braz**, le 26.1.2005
- 18) **5546** Proposition de révision de l'article 29 de la Constitution  
Dépôt: **Monsieur Jacques-Yves Henckes**, le 23.2.2006
- 19) **5702** Proposition de loi visant à modifier la Constitution  
Dépôt: **Monsieur Aly Jaerling**, le 14.3.2007

- 20) **5755** Proposition de loi visant à réviser la Constitution  
Dépôt: **Monsieur Aly Jaerling**, le 23.8.2007
- 21) **6025** Proposition de révision de la Constitution visant à introduire dans notre Constitution un Chapitre XII De l'Union européenne  
Dépôt: **Monsieur Jacques-Yves Henckes**, le 3.4.2009
- 22) **6029** Proposition de loi visant à réviser la Constitution  
Dépôt: **Monsieur Aly Jaerling**, le 14.4.2009
- 23) **6040** Proposition de loi visant à réviser la Constitution  
Dépôt: **Monsieur Aly Jaerling**, le 6.5.2009

Service Central des Imprimés de l'Etat